

Code de distribution interne :

- (A) Publication au JO
(B) Aux Présidents et Membres
(C) Aux Présidents

D E C I S I O N
du 21 avril 1998

N° du recours : T 0038/98 - 3.4.2

N° de la demande : 92400958.2

N° de la publication : 0508876

C.I.B. : B01D 53/34

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

Procédé et dispositif de traitement des effluents gazeux issus
d'une unité de craquage catalytique

Demandeur/Titulaire du brevet :

INSTITUT FRANCAIS DU PETROLE, et al

Opposant :

-

Référence :

-

Normes juridiques appliquées :

CBE Art. 108

CBE R. 65(1)

Mot-clé :

"Irrecevabilité"

"Motifs de recours non déposés"

Décisions citées :

-

Exergue :

-



N° du recours : T 0038/98 - 3.4.2

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.4.2
du 21 avril 1998

Requérant : INSTITUT FRANCAIS DU PETROLE
4, Av. de Bois Préau
F - 92502 Rueil-Malmaison (FR)

Mandataire : -

Décision attaquée : Décision de la division d'examen de l'Office européen des brevets signifiée par voie postale le 10 juillet 1997 par laquelle la demande de brevet n° 92 400 958.2 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 97(1) CBE.

Composition de la Chambre :

Président : E. Turrini
Membres : R. Zottmann
M. Lewenton

Exposé des faits et conclusions

- I. Par décision du 10 juillet 1997, la Division d'examen a rejeté la demande de brevet européen n° 92 400 958.2.
- II. Le 10 septembre 1997, la requérante a formé un recours contre la décision de la Division d'examen. La taxe de recours a été payée en même temps. Par contre, le mémoire exposant les motifs du recours n'a pas été déposé dans le délai prévu et le mémoire formant le recours ne contient rien qui puisse être considéré comme étant des motifs de recours conformément à l'article 108 de la CBE.
- III. Par lettre recommandée du 23.01.98, le greffier de la Chambre de recours a informé la requérante que son recours devrait probablement être rejeté comme irrecevable étant donné qu'elle avait omis de présenter un mémoire exposant les motifs du recours. La requérante a été invitée à présenter ses observations dans un délai de deux mois.
- IV. La requérante n'a pas répondu à la notification.

Motifs de la décision

1. Le recours n'est pas conforme à l'article 108 de la CBE puisqu'aucun mémoire exposant les motifs du recours n'a été déposé par écrit dans un délai de quatre mois à compter de la date de la signification de la décision attaquée.

2. Pour cette raison, le recours doit être rejeté comme irrecevable en vertu de la règle 65(1) de la CBE.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit :

Le recours formé en date du 10 septembre 1997 contre la décision de la Division d'examen de l'Office européen des brevets est rejeté comme irrecevable.

Le Greffier :

Le Président :

P. Martorana

E. Turrini